

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMPTÉ DE LAC SAINT-JEAN EST**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 5 octobre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Fernand Bouchard, appuyé par Mme Francyne S. St-Pierre et résolu que le présent règlement soit adopté :

NUISANCES

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
	Article 2	Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté par le conseil concernant les nuisances, à savoir le règlement no 114-88.
" Bruit/Général "	Article 3	Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.
" Travaux "	Article 4	Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, notamment à titre indicatif, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, scie mécanique, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
" Spectacle/Musique "	Article 5	Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.
" Arme à feu "	Article 6	Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
" Lumière "	Article 7	Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
" Dépotoir "	Article 8	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de transporter ou de faire transporter des rebuts, substances ou matières infectes et malsaines dans un lieu public, une voie publique et ailleurs que dans un dépotoir ou un endroit spécifiquement affecté à cette fin. Ce lieu doit être conforme au Règlement sur les déchets solides.
" Déchets dans ou sur les rues publiques "	Article 9	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de permettre qu'il soit jeté toute quantité de sable, terre, fumier, eau sale, cendre, suie, déblais, balayures, ordures ou saleté quelconque sur une rue, ruelle, chemin, trottoir, parc et place publique dans la municipalité locale.

“ Droit d’inspection ”

“officiers de la municipalité ” Article 10 Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l’extérieur ou l’intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution de ce règlement.

“ Neige ”

Article 11 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d’eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d’un terrain privé.

DISPOSITION PÉNALE

“ Amendes ”

Article 12 Quiconque contrevient à l’une ou l’autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 100\$ minimum et 300\$ maximum.

“ Inspecteur municipal ”

Article 13 Un inspecteur municipal peut être chargé de l’application de tout ou partie du présent règlement.

“Autorisation ”

Article 14 Le Conseil autorise généralement l’inspecteur municipal à délivrer des constats d’infraction pour toute infraction au présent règlement.

“ Entrée en vigueur ”

Article 15 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu et adopté par le Conseil municipal lors de la séance régulière tenue le 7 décembre 1998.